

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résc
at
Moni
bel



04042849

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **05 MARS 2004**

Greffé

Denomination : MERCURE SERVICES

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7540 Rumillies

N° d'entreprise : Rue de la Liberté, 153
0453.004.351

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Texte

D'un acte reçu par Baudouin Defevriont, notaire à Péruwelz, en date du vingt février deux mille quatre, enregistré à Tournai 3, le 23/02/04, volume 436, folio 19, case 7, 2 rôles sans renvoi, reçu 25 euros (s) Ph Michiels, il résulte que l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée «MERCURE SERVICES», ayant son siège social à 7540 Rumillies, rue de la Liberté, 153 s'est réunie en présence des deux seuls associés Monsieur Wuytens Pierre Albert Hugues Ghislain, né à Ath le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-huit, gérant, domicilié à Tournai (Rumillies), rue de la Liberté, 153, et son épouse Madame HOECKMAN Marie-Christine, née à Tournai le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf, gérante, domiciliée même adresse, et a pris les résolutions suivantes

1 - L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

2 - expression du capital en euro

3 - L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents pour le porter de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent à DIX HUIT MILLE SIX CENTS Euros, ladite augmentation ayant lieu sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf cents à prélever sur les réserves disponibles de la société telles que lesdites réserves figurent aux comptes annuels clôtures le trente et un décembre deux mille deux, approuvés par l'assemblée générale,

4 - constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

5 - L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux pour les mettre en concordance avec le nouveau capital et avec le nouveau code des sociétés.

a) **Article cinq** est remplacé par le texte suivant "Le capital social est fixé à dix huit mille six cents (18 600) euros. Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social **ET Ajout in fine de l'article cinq, du paragraphe suivant** « L'assemblée générale des associés qui s'est tenue le vingt février deux mille quatre par-devant le Notaire Baudouin DEFÈVRIONT, notaire de résidence à Péruwelz, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante neuf cents pour le porter à DIX HUIT MILLE SIX CENTS Euros, ladite augmentation ayant lieu sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante neuf cents à prélever sur les réserves disponibles de la société telles que lesdites réserves figurent aux comptes annuels clôtures le trente et un décembre deux mille deux, approuvés par l'assemblée générale » b) **Article six** par l'adaptation des articles relatifs aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et actuellement au Code des Sociétés **A l'article 29 bis alinéa 2 et 3 devient** " aux dispositions du Code des Sociétés » c) **Article dix** par l'adaptation des articles relatifs aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et actuellement au Code des Sociétés **A l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devient** " aux dispositions du Code des Sociétés » d) **Article douze** par l'adaptation des articles relatifs aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et actuellement au Code des Sociétés **Conformément à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devient** " Conformément aux dispositions du Code des Sociétés » e) **Article treize** par l'adaptation des articles relatifs aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et actuellement au Code des Sociétés **Par l'article 62 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales devient** " par les dispositions du Code des Sociétés » f) **Article vingt-huit** par l'adaptation des articles relatifs aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et actuellement au Code des Sociétés .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge



Volet E - s. 10

Les dispositions des lois coordonnées devient " Les dispositions du Code des Sociétés »

6 - L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à donner au Gerant pour l'exécution des résolutions prises

POUR EXTRAIT CONFORME – Déposé en même temps expédition de l'acte, mise à jour des statuts

Signataire Baudouin Defevriont – notaire à Péruwelz

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2004- Annexes du Moniteur belge